

Vu par le Prefet
pour demeurer annexe a son arrêté de ce jour
LONS-LF SAUNIER, le 30 NOV, 1998
Le Prefet



Pour le Préfet,
par délégation,
Chef de Bureau,

Chloé GRÉA

PLAN de PREVENTION de RISQUES NATURELS INONDATION

Vallées de la Bienne et du Tacon

Communes de Chassal, Jeurre, Lavans les Saint Claude,
Molinges, Saint Claude, Vaux les Saint Claude
et Villard Saint Sauveur

Dossier d'approbation

5 / Règlement

Bureau d'études SILENE « Le Rivet » - 5, allée du Levant – BP 665
38315 Bourgoin-Jallieu Cedex

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	1
<hr/>	
1. REGLEMENT DE LA ZONE EX+	3
<hr/>	
1.1. DISPOSITIONS GENERALES	3
1.2. MISE EN SECURITE DES PERSONNES ET REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES ACTIVITES	3
1.3. MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES EAUX	4
1.4. LIMITATION DES EFFETS INDUITS	5
2. REGLEMENT DE LA ZONE EX-	6
<hr/>	
2.1. DISPOSITIONS GENERALES	6
2.2. MISE EN SECURITE DES PERSONNES ET REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES ACTIVITES	6
2.3. MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES EAUX	7
2.4. LIMITATION DES EFFETS INDUITS	7
3. REGLEMENT DE LA ZONE UR+	9
<hr/>	
3.1. DISPOSITIONS GENERALES	9
3.2. MISE EN SECURITE DES PERSONNES ET REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES ACTIVITES	9
3.3. MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'ECOULEMENT DES EAUX	10
3.4. LIMITATION DES EFFETS INDUITS	11
3.5. MESURES SPECIFIQUES : PLACE DES SERVES (Ur+)	11
4. REGLEMENT DE LA ZONE UR-	13
<hr/>	
4.1. DISPOSITIONS GENERALES	13
4.2. MISE EN SECURITE DES PERSONNES ET REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES ACTIVITES	13
4.3. MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'ECOULEMENT DES EAUX	14
4.4. LIMITATION DES EFFETS INDUITS	14
4.5. MESURES SPECIFIQUES : ZONE D'ACTIVITES DE JEURRE (1Ur-)	15

AVANT -PROPOS

Le règlement du P.P.R.I. précise pour chacune des zones (Ur+, Ur-, Ex+, Ex-) délimitées sur le plan de zonage (cf. Annexe 3), les conditions dans lesquelles les constructions, les travaux, les aménagements, ... peuvent être autorisés ou non.

L'ensemble de ces conditions est récapitulé dans le tableau page suivante.

TABLEAU RECAPITULATIF DU REGLEMENT

SONT AUTORISES ?	O : oui	N : non	Ex+	Ex-	Ur+	Ur-
❖ Les travaux d'entretien, de sécurité et de gestion courants des constructions et des installations existant antérieurement à la publication du plan, à condition de ne pas aggraver les risques, de ne pas en provoquer de nouveaux. Il s'agit notamment des aménagements internes, des traitements de façades, de la réfection des toitures, de l'aménagement d'accès de sécurité.	O ¹	O	O ¹	O	O	O
❖ La reconstruction ou les réparations effectuées sur un bâtiment sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.	O ²	O	O	O	O	O
❖ L'augmentation du nombre de logement (permanents ou occasionnels) par aménagement, rénovation, ...	N	O ³	N	O ³	N	O ³
❖ Les adaptations ou réfections pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et activités.	O ⁴	O ⁴	O ⁴	O ⁴	O ⁴	O ⁴
❖ Les changements de destination des constructions.	N ⁵	O ⁶	O ⁶	O ⁶	O ⁶	O ⁶
❖ Les constructions nouvelles.	N ⁷	O ⁸	N ⁷	O ⁸	N ⁷	O ⁹
❖ L'installation et l'exploitation de nouveaux terrains de camping ou l'extension de camping existant.	N	O	N	O	N	O
❖ L'aménagement des sous-sols existants.	N	N	N	N	N	N
❖ Tous les travaux susceptibles de modifier les conditions d'écoulement, tels que les remblaiements (autres que ceux nécessités par les constructions autorisées), les dépôts de matériaux, la mise en oeuvre de clôtures comprenant plus de trois fils, ...	N	N	N	N	N	N
❖ Le stockage en quantités importantes de matières dangereuses.	N	N	N	N	N	N
❖ Le stockage en quantités importantes de matériels ou produits flottants.	N	N	N	N	N	N ¹⁰

¹ dans la mesure où les travaux ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée.

² dans le cas où la destruction n'est pas due à une crue.

³ si l'extension d'emprise au sol ne dépasse pas 20 m².

⁴ sous réserve que ces travaux ne viennent pas aggraver la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités situés en amont et en aval.

⁵ sauf si le changement est de nature à réduire les risques.

⁶ sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances.

⁷ à l'exception des extensions limitées à 10 m² pour locaux sanitaires, techniques, de loisirs et des constructions limitées à 10 m² d'intérêt général, sauf sur le Tacon du fait de son caractère torrentiel.

⁸ dans la limite de 20 m² d'emprise au sol et à condition d'en limiter la vulnérabilité.

⁹ à condition d'en limiter la vulnérabilité et d'en étudier l'incidence hydraulique préalablement.

¹⁰ sauf dans les zones aménagées et mises hors d'eau.

1. REGLEMENT DE LA ZONE EX+

Ces zones correspondent à des **zones d'Expansion des crues à préserver**, non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées où la crue peut stocker un volume d'eau important et pour lesquelles l'**aléa est fort ou moyen** (hauteur d'eau et/ou vitesse d'écoulement importantes).

1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Compte tenu des risques connus et de la nécessité de préserver des surfaces pour l'expansion des crues, ces zones sont interdites à l'urbanisation et font l'objet de prescriptions très strictes s'appliquant aussi bien aux constructions et aménagements nouveaux qu'aux extensions et modifications de l'existant.

1.2. MISE EN SECURITE DES PERSONNES ET REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES ACTIVITES

Sont interdits notamment :

- ❖ L'augmentation du nombre de logements (permanents ou occasionnels) par aménagement, rénovation, ...
- ❖ L'installation et l'exploitation de nouveaux terrains de camping ou l'extension de camping existant.
- ❖ L'aménagement des sous-sols existants.
- ❖ Les changements de destination des constructions sauf si le changement est de nature à réduire les risques.

Sont autorisées :

- ❖ Les travaux d'entretien, de sécurité et de gestion courants des constructions et des installations existant antérieurement à la publication du plan , à condition de ne pas aggraver les risques, de ne pas en provoquer de nouveaux et dans la mesure où les travaux ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée. Il s'agit notamment des aménagements internes, des traitements de façades, de la réfection des toitures, de l'aménagement d'accès de sécurité.

- ❖ La reconstruction ou les réparations effectuées sur un bâtiment dans le cas où la destruction n'est pas due à une crue.

Ces autorisations ne valent que dans la mesure où les travaux devront alors permettre d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. C'est-à-dire que :

- La création ou l'aménagement de sous-sols sera interdite.
- Les surfaces habitables des constructions devront être établies sur vide sanitaire, au dessus de la cote atteinte par la crue centennale Cf. plan de zonage
- Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferies, tableaux électriques, pompes, chaudières, etc.) devront être mis hors d'eau.
- Les matériaux d'isolation phonique et thermique utilisés devront être hydrophobes.

1.3. MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES EAUX

Sont interdits :

- ❖ Toute construction ou installation nouvelle.
- ❖ Tous les travaux susceptibles de modifier les conditions d'écoulement tels que les remblaiements (autres que ceux nécessités par les constructions autorisées), les dépôts de matériaux, la mise en oeuvre de clôtures comprenant plus de trois fils, ...

Sont autorisées :

- ❖ Les extensions de moins de 10 m², de constructions ou installations existantes, pour locaux sanitaires, techniques, de loisirs, sauf sur le Tacon du fait de son caractère torrentiel.
- ❖ Les constructions ou installations nouvelles de moins de 10 m² répondant à un intérêt général (puits de captage, pylône, ...) sauf sur le Tacon.

1.4. LIMITATION DES EFFETS INDUITS

Sont interdits :

❖ Le stockage en quantités importantes de matières dangereuses telles que celles figurant dans la liste (non exhaustive) ci-dessous :

- acides divers (nitrique, sulfurique, ...),
- détergents divers,
- pétrole et ses dérivés sous forme gazeuse ou liquide,
- calcium, sodium, potassium, magnésium, soufre phosphore et leurs produits dérivés,
- acétone, ammoniacque, et leurs produits dérivés,
- produits cellulosiques,
- produits pharmaceutiques,
- ...

❖ Le stockage en quantités importantes de matériels et produits tels que ceux figurant dans la liste (non exhaustive) ci-dessous :

- pneus,
- bois et meubles (grumes, bois scié, ...),
- automobiles et produits de récupération,
- autres produits flottants volumineux,
- caravanes en garage mort,
- ...

2. REGLEMENT DE LA ZONE EX-

Ces zones correspondent à des **zones d'Expansion des crues à préserver**, non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées où la crue peut stocker un volume d'eau important mais pour lesquelles l'**alea** est **faible** (hauteurs d'eau et vitesses peu importantes).

2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations existant antérieurement à la publication du P.P.R.I. sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques, de ne pas en provoquer de nouveaux.

2.2. MISE EN SECURITE DES PERSONNES ET REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES ACTIVITES

Est interdit :

- ❖ L'aménagement des sous-sols existants.

Sont autorisés :

- ❖ L'augmentation du nombre de logement par aménagement, rénovation, ... si l'extension d'emprise au sol ne dépasse pas 20 m².
- ❖ Les adaptations ou réfections pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et activités.
- ❖ Les changements de destination des constructions sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances.
- ❖ La reconstruction ou les réparations effectuées sur un bâtiment.

Ces autorisations ne valent que dans la mesure où les travaux devront alors permettre d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. C'est-à-dire que :

- La création ou l'aménagement de sous-sols sera interdite.

- Les surfaces habitables des constructions devront être établies sur vide sanitaire, au dessus de la cote atteinte par la crue centennale (Cf. plan de zonage - Annexe 3).
- Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferies, tableaux électriques, pompes, chaudières, etc.) devront être mis hors d'eau.
- Les matériaux d'isolation phonique et thermique utilisés devront être hydrophobes.

2.3. MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES EAUX

Sont interdits :

- ❖ Tous les travaux susceptibles de modifier les conditions d'écoulement tels que les remblaiements (autres que ceux nécessités par les constructions autorisées), les dépôts de matériaux, la mise en oeuvre de clôtures comprenant plus de trois fils, ...

Sont autorisées :

- ❖ Les constructions nouvelles dans la limite de 20 m² d'emprise au sol et à condition d'en limiter la vulnérabilité (Cf. les 4 conditions ci-avant § 2.2.).

2.4. LIMITATION DES EFFETS INDUITS

Sont interdits :

- ❖ Le stockage en quantités importantes de matières dangereuses telles que celles figurant dans la liste (non exhaustive) ci-dessous :
 - acides divers (nitrique, sulfurique, ...),
 - détergents divers,
 - pétrole et ses dérivés sous forme gazeuse ou liquide,
 - calcium, sodium, potassium, magnésium, soufre phosphore et leurs produits dérivés,
 - acétone, ammoniacque, et leurs produits dérivés,
 - produits cellulosiques,
 - produits pharmaceutiques,
 - ...

❖ Le stockage en quantités importantes de matériels et produits tels que ceux figurant dans la liste (non exhaustive) ci-dessous :

- pneus,
- bois et meubles (grumes, bois scié, ...),
- automobiles et produits de récupération,
- autres produits flottants volumineux,
- caravanes en garage mort,
- ...

3. REGLEMENT DE LA ZONE UR+

Ces zones correspondent à des **zones inondables Urbanisées** qui se caractérisent par une occupation du sol importante, ou qui pourraient être amenées à se développer sous réserves du respect du règlement. Ces zones sont soumises à un **aléa fort** ou **moyen** (hauteurs d'eau et/ou vitesses importantes).

3.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les travaux d'entretien, de sécurité et de gestion courants des constructions et des installations existant antérieurement à la publication du P.P.R.I. sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques, de ne pas en provoquer de nouveaux et dans la mesure où les travaux ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée.

3.2. MISE EN SECURITE DES PERSONNES ET REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES ACTIVITES

Sont interdits :

- ❖ L'augmentation du nombre de logements sous le niveau de la cote de référence (permanents ou occasionnels) par aménagement, rénovation, ...
- ❖ L'aménagement des sous-sols existants.

Sont autorisés :

- ❖ Les adaptations ou réfections pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et activités.
- ❖ La reconstruction ou les réparations effectuées sur un bâtiment.
- ❖ Les changements de destination des constructions sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances.

Ces autorisations ne valent que dans la mesure où les travaux devront alors permettre d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. C'est-à-dire que :

- La création ou l'aménagement de sous-sols sera interdite.
- Les surfaces habitables des constructions devront être établies sur vide sanitaire, au dessus de la cote atteinte par la crue centennale (Cf. plan de zonage - Annexe 3).
- Les remblais qui doivent être strictement limités à l'emprise des constructions, devront être conçus pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.
- Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferies, tableaux électriques, pompes, chaudières, etc.) devront être mis hors d'eau.
- Les matériaux d'isolation phonique et thermique utilisés devront être hydrophobes.

3.3. MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'ECOULEMENT DES EAUX

Sont interdits :

- ❖ Toute construction ou installation nouvelle.
- ❖ Tous les travaux susceptibles de modifier les conditions d'écoulement, tels que les remblaiements (autres que ceux nécessités par les constructions autorisées), les dépôts de matériaux, la mise en oeuvre de clôtures comprenant plus de trois fils, ...

Sont autorisés :

- ❖ Les extensions de moins de 10 m², de constructions ou installations existantes, pour locaux sanitaires, techniques, de loisirs, sauf sur le Tacon du fait de son caractère torrentiel.
- ❖ Les constructions ou installations nouvelles de moins de 10 m² répondant à un intérêt général (pylône, ...) sauf sur le Tacon.

3.4. LIMITATION DES EFFETS INDUITS

Sont interdits :

❖ Le stockage en quantités importantes de matières dangereuses telles que celles figurant dans la liste (non exhaustive) ci-dessous :

- acides divers (nitrique, sulfurique, ...),
- détergents divers,
- pétrole et ses dérivés sous forme gazeuse ou liquide,
- calcium, sodium, potassium, magnésium, soufre phosphore et leurs produits dérivés,
- acétone, ammoniac, et leurs produits dérivés,
- produits cellulosiques,
- produits pharmaceutiques,
- ...

❖ Le stockage en quantités importantes de matériels ou produits tels que ceux figurant dans la liste (non exhaustive) ci-dessous :

- pneus,
- bois et meubles (grumes, bois scié, ...),
- automobiles et produits de récupération,
- autres produits flottants volumineux,
- caravanes en garage mort,
- ...

3.5. MESURES SPECIFIQUES : PLACE DES SERVES (Ur+)

Un projet de restructuration urbaine est prévu sur la Place des Serves. Le bâtiment qu'il est prévu de construire se situe à l'emplacement d'un immeuble aujourd'hui détruit. Compte tenu de la vulnérabilité du site, le bâtiment devra être réalisé sur pilotis et les planchers habitables les plus bas devront être situés au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,30 m.

Pour ce qui concerne le parking des voitures, qui sera situé en zone inondable, il faut prévoir :

- des panneaux précisant le caractère inondable de la place,

4. REGLEMENT DE LA ZONE UR-

Ces zones correspondent à des **zones inondables Urbanisées** qui se caractérisent par une occupation du sol importante ou qui pourraient être amenées à se développer sous réserve du respect du règlement. Ces zones sont soumises à un **aléa faible** (hauteurs d'eau et vitesses peu importantes).

4.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions nouvelles, les travaux d'entretien, de sécurité et de gestion courants des constructions et des installations existant antérieurement à la publication du P.P.R.I. sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques, de ne pas en provoquer de nouveaux.

4.2. MISE EN SECURITE DES PERSONNES ET REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES ACTIVITES

Est interdit :

- ❖ L'aménagement des sous-sols existants.

Sont autorisés :

- ❖ L'augmentation du nombre de logement par aménagement, rénovation, ...
- ❖ Les adaptations ou réfections pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et activités.
- ❖ La reconstruction ou les réparations effectuées sur un bâtiment.
- ❖ Les changements de destination des constructions sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances.

Ces autorisations ne valent que dans la mesure où les travaux devront alors permettre d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. C'est-à-dire que :

- La création ou l'aménagement de sous-sols sera interdite.

- Les surfaces habitables des constructions devront être établies sur vide sanitaire, au dessus de la cote atteinte par la crue centennale (Cf. plan de zonage - Annexe 3).
- Les remblais qui doivent être strictement limités à l'emprise des constructions, devront être conçus pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.
- Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferies, tableaux électriques, pompes, chaudières, etc.) devront être mis hors d'eau.
- Les matériaux d'isolation phonique et thermique utilisés devront être hydrophobes.

4.3. MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'ECOULEMENT DES EAUX

Sont interdits :

- ❖ Tous les travaux susceptibles de modifier les conditions d'écoulement, tels que les remblaiements (autres que ceux nécessités par les constructions autorisées), les dépôts de matériaux, la mise en oeuvre de clôtures comprenant plus de trois fils, ...

Sont autorisées :

- ❖ Les constructions nouvelles et aménagements de zones à condition d'en limiter la vulnérabilité et d'en étudier préalablement l'incidence hydraulique.

4.4. LIMITATION DES EFFETS INDUITS

Sont interdits :

- ❖ Le stockage en quantités importantes de matières dangereuses telles que celles figurant dans la liste (non exhaustive) ci-dessous :
 - acides divers (nitrique, sulfurique, ...),
 - détergents divers,
 - pétrole et ses dérivés sous forme gazeuse ou liquide,